

DECRET N° 83/1127 du 20/12/83
Complétant les dispositions du Décret n°82/892
du 1er Octobre 1982 portant Statut particulier
des Cadres de l'Imprimerie Nationale.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979;
- (/u la Loi n°25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'Article 47 de la Constitution ;
- (/u la Loi n°15/62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- (/u l'Arrêté n°1968/FP du 14 Juin 1958, fixant la liste limitative des Cadres du Moyen Congo ;
- (/u le Décret n°62/130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;
- (/u le Décret n°62/195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses Catégories des Cadres ;
- (/u le Décret n°74/470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret n°62/196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des Fonctionnaires ;
- (/u le Décret n°82/892 du 1er Octobre 1982, portant Statut particulier des Cadres de l'Imprimerie Nationale ;
- (/u le Décret n°79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/u le Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- (/u le Rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- (/u le Décret n°81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;
- (/u le Décret n°83/320 du 3 Mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

.../...

D E C R E T E :

ARTICLE 1er..- Les dispositions du Décret n°82/892 du 1er Octobre 1982 portant Statut particulier des Cadres de l'Imprimerie Nationale sont complétées comme suit :

ARTICLE (2 Bis)..- Peuvent être promus au Grade d'Ingénieur en Chef de l'Imprimerie dans les conditions générales prévues par l'article 29 de la Loi n°15/62 du 3 Mars 1962 et dans la limite des emplois vacants, les Ingénieurs de l'Imprimerie comptant au moins deux (2) ans d'ancienneté au 6^e échelon de leur Grade.

ARTICLE (9 Bis) Peuvent seuls être nommés Ouvriers les Candidats Titulaires d'un Certificat d'Etudes Primaires Elementaires (C.E.P.E.) ou d'un Diplôme équivalent et ayant suivi une formation professionnelle d'une durée égale à neuf (9) mois dans un Etablissement de formation professionnelle agréé par le Gouvernement Congolais.

ARTICLE 23 (Nouveau)..- Les Agents Contractuels et les Fonctionnaires des Cadres réguliers des Services de l'Imprimerie Nationale en poste le 1er Janvier 1983 seront reclassés dans les Catégories prévues par le présent Statut à concordance de grade et d'échelon.

Les Agents de la Catégorie H, G, et F pourront accéder à la Catégorie D I à la suite d'un test de qualification professionnelle organisé par le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

ARTICLE 2..- Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 20 Décembre 1983

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES,

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Information et des
Postes et Télécommunications,

COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

Daniel ABIBI.-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

Bernard COMBO MATSIONA.-